



**VILLE  
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909  
**45209 AMILLY CEDEX**  
 Tél : 02.38.28.76.00  
 Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024**

**Objet :**

**Fiscalité locale – Maisons de santé –  
 Exonération de la taxe foncière sur les  
 propriétés bâties**

**Date de convocation**

**19 Septembre 2024**

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 33  
 Présents : 24  
 Votants : 30**

**Pour Extrait Conforme,  
 Pour Le Maire,  
 Par délégation  
 Le fonctionnaire titulaire,  
 Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20240925-DEL2024051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/09/2024

Publication : 26/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt Cinq septembre à 19 heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY Gérard, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

**M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT,  
 M. LECLOU, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU**

**Adjoint (e) s au Maire,**

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mmes TINSEAU,  
 FARNAULT, MOLINA-AUBERT, M. PATRIGEON, Mme PENIN,  
 M. RAISONNIER, Mme FOUBET, MM. DAUNAY, GABORET,  
 Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD,  
 Conseiller (e) s Municipaux,**

**Formant la majorité des Membres en exercice**

**ABSENTS EXCUSES :**

**Mme FEVRIER  
 Mme TURBEAUX-JULIEN  
 Mme SAJET  
 M. SALL  
 M. DESPLANCHES  
 M. CHALENCON  
 Mme HUTSEBAUT  
 M. ABRAHAM**

**Pouvoir à Mme BEDU  
 Pouvoir à M. LAVIER  
 Pouvoir à M. PATRIGEON  
 Pouvoir à M. DUPATY  
 Pouvoir à M. BOUQUET  
 Pouvoir à M. BONCENS**

**ABSENT :**

**M. FOURNEL**

**Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 25 septembre 2024

DG /N°2024/51

**OBJET : FISCALITE LOCALE  
MAISONS DE SANTE – EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES  
PROPRIETES BATIES**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article 1382 C bis du CGI, les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent, sur délibérations, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux remplissant les 3 conditions suivantes :

- appartenir à une collectivité territoriale ou à un EPCI
- être occupés par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, personne morale constituée entre des professionnels médicaux et auxiliaires médicaux (SISA, ...).
- être occupés à titre onéreux, à condition toutefois que le montant des sommes perçues par le propriétaire à raison de la mise à disposition des locaux ne dépasse pas la somme d'une part, des dépenses payées par le propriétaire pour le fonctionnement des locaux (assurances, impôts, électricité, eau, nettoyage, ... ) et, d'autre part, de l'annuité d'amortissement de ces derniers (constatation comptable annuelle de la dépréciation des immobilisations)

La délibération est de portée générale et doit concerner tous les locaux remplissant les conditions requises.

La délibération doit déterminer :

- la durée d'application de l'exonération,
- le taux d'exonération : 25 %, 50%, 75 % ou 100%

Durée et taux sont identiques pour tous les établissements remplissant les conditions.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre n-1 pour être applicable l'année n.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle du début de l'occupation du local à titre onéreux par une maison de santé, le début d'occupation du local correspond à la date de prise d'effet du bail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1382 C bis relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les maisons de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 6323-3 relatif aux maisons de santé

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

**C.M. du 25 septembre 2024**

**DG /N°2024/51  
(suite)**

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pendant une durée de 15 ans.

FIXE le taux unique de l'exonération à 100 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** le jour, mois et an que dessus.

